

Règlement intérieur du Comité des transports intérieurs

(ECE/TRANS/294, annex III)

Chapitre I Participation

Article premier

a) Les États membres de la CEE participent aux sessions du CTI en tant que membres à part entière disposant du droit de vote.

b) Les États non membres de la CEE ont le droit de participer en tant que membres à part entière aux débats des sessions du CTI où il est question des instruments juridiques¹ auxquels ils sont parties contractantes, mais ils ne peuvent participer aux autres débats qu'à titre consultatif.

c) Les États qui ne relèvent pas des alinéas a) et b) peuvent participer aux sessions du CTI à titre consultatif.

d) Conformément aux paragraphes 12² et 13³ du mandat de la Commission économique pour l'Europe (ci-après dénommée « la CEE » ou « la Commission »), les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social peuvent participer à titre consultatif aux discussions que le Comité pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour lesdites institutions ou organisations.

e) Les organisations non gouvernementales qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent, sous réserve de l'approbation du Comité et du respect des principes énoncés dans les première et deuxième parties de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, participer à titre consultatif aux discussions que le Comité pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour ces organisations.

f) Les consultations avec les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sont menées conformément à l'article 51 du Règlement intérieur de la CEE.

g) Les consultations avec les organisations non gouvernementales sont menées conformément aux articles 52 et 53 du Règlement intérieur de la CEE. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif en vertu de l'alinéa d) sont assimilées à des organisations non gouvernementales inscrites sur la liste.

¹ On trouvera la liste des instruments juridiques en annexe.

² Par. 12 : « La Commission invitera des représentants d'institutions spécialisées et pourra inviter les représentants de toute organisation intergouvernementale à participer, à titre consultatif, aux discussions qu'elle consacrerà à toute question présentant un intérêt particulier pour ces institutions ou organisations, suivant la pratique du Conseil économique et social. ».

³ Par. 13 : « La Commission prendra toutes mesures utiles pour instaurer un régime de consultations avec les organisations non gouvernementales qui ont été dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social, conformément aux principes approuvés par le Conseil à cet effet et qui sont énoncés dans les parties I et II de la résolution 1996/31 du Conseil. ».

Chapitre II

Sessions

Article 2

Les sessions du Comité ont lieu aux dates fixées par lui lors des réunions précédentes, après consultation avec le secrétariat de la CEE.

Article 3

Les sessions ont ordinairement lieu à l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG). Le Comité peut, avec l'assentiment de la Commission ou du Comité exécutif si la Commission n'est pas en session, décider de tenir une session particulière en un autre endroit. Dans ce cas, les Règles et Règlements pertinents de l'ONU sont applicables.

Article 4

Quarante-deux jours au moins avant le commencement d'une session du Comité, le secrétariat fait connaître la date d'ouverture de la session et communique un exemplaire de l'ordre du jour provisoire. Les documents de base relatifs à chacune des questions de l'ordre du jour provisoire sont communiqués au plus tard quarante-deux jours avant l'ouverture de la session ; toutefois, dans des cas exceptionnels et à condition que les raisons en soient indiquées par écrit, le secrétariat peut communiquer ces documents vingt et un jours au plus tard avant l'ouverture de la session.

Chapitre III

Ordre du jour

Article 5

L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le secrétariat en concertation avec le (la) Président(e) et le Bureau.

Article 6

L'ordre du jour provisoire d'une session comprend :

- a) Les questions résultant des travaux des sessions antérieures du Comité ;
- b) Les questions proposées par la Commission économique pour l'Europe ou son Comité exécutif ;
- c) Les questions proposées par tout membre du Comité ou tout non membre du Comité, étant entendu que les questions proposées par des non-membres doivent être liées à des instruments juridiques auxquels ils sont parties contractantes ;
- d) Les questions proposées par une institution spécialisée, en conformité des accords conclus pour définir les rapports entre ces institutions et l'Organisation des Nations Unies ; et
- e) Toute autre question que le (la) Président(e) ou le Bureau ou le secrétariat juge opportun d'y faire figurer.

Article 7

Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque session est l'adoption de l'ordre du jour.

Article 8

Le Comité peut modifier l'ordre du jour à tout moment au cours de la session.

Chapitre IV Représentation

Article 9

Chaque membre à part entière, selon la définition de l'article premier, est représenté aux sessions du Comité par un représentant accrédité.

Article 10

Un représentant peut se faire accompagner aux sessions du Comité par des représentants suppléants, des conseillers et des experts ; en cas d'absence, il peut être remplacé par un représentant suppléant.

Article 11

a) Chaque membre à part entière communique au secrétariat les noms de son représentant et de ses représentants suppléants et experts au plus tard une semaine avant l'ouverture de la session.

b) Une liste provisoire des personnes susmentionnées devant participer à la session est établie par le secrétariat et communiquée aux missions permanentes et aux missions permanentes d'observation auprès de l'Office des Nations Unies à Genève deux jours ouvrables avant l'ouverture de la session.

c) Une liste nominative de l'ensemble des personnes ayant participé à la session est établie par le secrétariat et communiquée aux intéressés à la fin de la session.

Chapitre V Président, Vice-Présidents et autres membres du Bureau

Article 12

a) Tous les deux ans, le Comité élit à sa présidence un État parmi les États membres de la CEE, pour un maximum de deux mandats consécutifs et jusqu'à l'entrée en fonctions de son successeur. Le (La) Président(e) est le (la) représentant(e) de l'État élu. À la même réunion, le Comité élit également jusqu'à quatre États membres de la CEE dont les représentant(e)s deviennent Vice-Présidents pour la même période. Le (La) Président(e) et les Vice-Président(e)s du Comité font également office de Président(e) et de Vice-Président(e)s du Bureau.

b) À la même réunion, le Comité élit en outre des États membres de la CEE, en un nombre limité dont il aura décidé⁴, en tant que membres du Bureau pour la même période que le (la) Président(e) et les Vice-Président(e)s.

c) Les candidatures aux postes visés aux alinéas a) et b) ci-dessus doivent être soumises au secrétariat, si possible, dix jours avant le début de la session au cours de laquelle les élections auront lieu.

Article 13

Si le (la) Président(e) n'assiste pas à une séance, ou à une partie de séance, il (elle) est remplacé(e) par un(e) des Vice-Président(e)s qu'il (elle) aura désigné(e).

Article 14

Si le (la) Président(e), un(e) des Vice-Président(e)s ou un membre du Bureau cesse de représenter son État, le nouveau (la nouvelle) représentant(e) de cet État devient le nouveau (la nouvelle) Président(e), Vice-Président(e) ou membre du Bureau jusqu'au terme de la période en cours. Si le (la) Président(e), un(e) des Vice-Président(e)s ou un membre du Bureau se trouve dans l'impossibilité de continuer à exercer ses fonctions, son (sa) suppléant(e) devient le nouveau (la nouvelle) Président(e), Vice-Président(e) ou membre du Bureau jusqu'au terme de la période en cours.

Article 15

Le (La) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le (la) Président(e).

Article 16

Le (la) Président(e), ou le (la) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e), prend part aux réunions du Comité en tant que tel (telle), et non en tant que représentant(e) de son État. Le Comité admet alors qu'un(e) représentant(e) suppléant(e) représente cet État aux réunions du Comité et y exerce son droit de vote.

Chapitre VI Bureau

Article 17

Le Comité adopte le mandat et le Règlement intérieur de son Bureau et peut les modifier si nécessaire. Le Comité donne des directives générales au Bureau.

Article 18

Les fonctions essentielles du Bureau consistent :

⁴ Cette disposition est fondée sur la décision adoptée par le Comité des transports intérieurs à sa soixante-quatorzième session, en 2012, dans laquelle il a décidé « d'étendre la composition du Bureau jusqu'à un quart des États membres de la CEE, y compris son Président et ses Vice-Présidents » (ECE/TRANS/224, par. 96). Elle est également fondée sur la décision adoptée par le Comité à sa quatre-vingtième session, en 2018, dans laquelle il a décidé de « porter à quatre le nombre des Vice-Présidents » (ECE/TRANS/274, par. 127).

a) À suivre et garantir l'application des décisions et recommandations du Comité, selon qu'il convient, pendant l'intersession ;

b) À assurer une préparation efficace et transparente des sessions à venir et, à cette fin, à informer et consulter collectivement tous les membres du Comité, ainsi que d'autres parties prenantes le cas échéant ;

c) À veiller au bon déroulement des délibérations au cours des sessions et à faciliter un accord sur les décisions et les recommandations.

Chapitre VII

Organes subsidiaires autres que le Bureau

Article 19

Avec l'assentiment de la Commission, le Comité peut créer les organes qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, tels que des groupes de travail permanents ou d'autres organes subsidiaires, et en définit, pour chacun d'eux les attributions et la composition. Elle peut leur déléguer tous les pouvoirs qui peuvent leur être nécessaires pour leur permettre de s'acquitter efficacement des travaux de caractère technique qu'elle leur confie.

Article 20

Le Comité adopte le mandat et le Règlement intérieur de ses organes subsidiaires. À moins que le Comité n'en décide autrement, le présent Règlement intérieur s'applique à tout organe subsidiaire jusqu'à ce que le Comité adopte le Règlement intérieur de cet organe. Les organes subsidiaires du Comité peuvent élaborer leur règlement intérieur et en recommander l'adoption par le Comité.

Article 21

Les organes subsidiaires devraient consulter, comme il est prévu à l'article premier, les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social qui, en raison de l'importance que leur confèrent leur activité et le nombre de leurs adhérents, jouent un rôle dans les domaines qui relèvent de la compétence du Comité et qui sont considérés comme intéressant ces organisations. Ces organisations pourraient, s'il y a lieu, être invitées à se faire représenter aux séances des organes subsidiaires⁵.

Chapitre VIII

Secrétariat

Article 22

Le (La) Secrétaire exécutif (exécutive) agit ès qualités à toutes les séances tenues par le Comité et ses organes subsidiaires. Il (Elle) peut désigner un autre membre du secrétariat pour le (la) remplacer à une séance quelconque.

⁵ Cet article ne saurait être considéré comme impliquant entre les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social une discrimination contraire aux décisions et aux Règlements de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social.

Article 23

Un(e) représentant(e) du secrétariat peut, lors de toute réunion, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

Article 24

Le secrétariat est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue des réunions du Comité, y compris celles de son Bureau et de ses organes subsidiaires.

Chapitre IX Conduite des débats

Article 25

Le (La) Président(e) peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un tiers au moins des membres du Comité sont présents. La présence d'un tiers des États membres de la CEE est requise pour la prise de toute décision.

Article 26

Le (La) Président(e) exerce les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des autres dispositions du présent Règlement ; en outre, il (elle) prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance du Comité, dirige les débats, assure l'application du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le (La) Président(e) peut également rappeler à l'ordre un orateur qui s'écarter du sujet de la discussion.

Article 27

Au cours de la discussion de toute question, un(e) représentant(e) peut introduire une motion d'ordre. Dans ce cas, le (la) Président(e) prend immédiatement une décision. Si elle est contestée, le (la) Président(e) la soumet aussitôt au vote du Comité. Cette décision reste acquise si la majorité ne se prononce pas contre elle.

Article 28

Au cours de la discussion de toute question, un(e) représentant(e) peut demander l'ajournement du débat. Cette motion a priorité. Outre son auteur, un(e) représentant(e) est autorisé(e) à prendre la parole pour l'appuyer et un(e) autre pour en demander le rejet, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 29

Un(e) représentant(e) peut à tout moment demander la clôture du débat, même si un(e) autre représentant(e) a manifesté le désir de prendre la parole. Deux représentant(e)s au plus peuvent être autorisé(e)s à intervenir pour s'opposer à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 30

Le Comité peut limiter le temps de parole de chaque orateur, si cela est jugé nécessaire pour assurer le bon déroulement de la session.

Article 31

Les motions et résolutions importantes sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que le Comité n'en décide autrement.

Article 32

Lorsqu'un amendement comporte une révision, un ajout ou une suppression intéressant une proposition, le Comité vote d'abord sur cet amendement et, s'il est adopté, vote ensuite sur la proposition modifiée.

Article 33

Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont présentés, le Comité vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite, s'il y a lieu, sur celui des amendements restants qui s'en éloigne le plus, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

Article 34

Le Comité peut décider, à la demande d'un(e) représentant(e), qu'une motion ou résolution sera mise aux voix section par section. Dans ce cas, le texte constitué par l'ensemble des sections adoptées est ensuite mis aux voix dans son ensemble.

Chapitre X **Vote**

Article 35

Chaque membre à part entière du Comité dispose d'une voix.

Article 36

Les décisions du Comité sont normalement prises par consensus. À défaut, elles le sont à la majorité des membres à part entière présents et votants.

Aux fins du présent Règlement, l'expression « membres présents et votants » s'entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 37

Le Comité ne prend aucune mesure intéressant un pays quelconque sans obtenir l'accord du Gouvernement de ce pays.

Article 38

a) Les votes du Comité ont lieu normalement à main levée. Si un(e) représentant(e) demande qu'il soit procédé à un scrutin par appel nominal, il en sera ainsi fait, et les noms des membres à part entière seront appelés dans l'ordre alphabétique anglais.

b) Lorsque le Comité vote à l'aide de moyens mécaniques, un vote non enregistré remplace un vote à main levée et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Tout(e) représentant(e) peut demander un vote enregistré. Dans le cas d'un vote enregistré,

il n'est pas procédé, à moins qu'un(e) représentant(e) n'en fasse la demande, à l'appel des noms des membres à part entière.

c) En cas de vote par appel nominal ou de vote enregistré, le vote de chaque membre à part entière est consigné au compte rendu.

Article 39

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que le Comité ne décide, en l'absence d'objection, de nommer sans vote un(e) candidat(e) ou une liste de candidat(e)s ayant fait l'objet d'un accord.

Article 40

Si, lors d'un vote relatif à une question autre qu'une élection, il y a partage égal des voix, le Comité procède à un second vote à la séance suivante. S'il y a de nouveau partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Chapitre XI Langues

Article 41

L'anglais, le français et le russe sont les langues de travail du Comité.

Article 42

Les interventions faites dans l'une des langues de travail sont interprétées dans les deux autres langues.

Chapitre XII Documents

Article 43

Les textes de tous rapports, résolutions, recommandations et autres décisions officielles adoptés par le Comité et ses organes subsidiaires sont communiqués dès que possible aux participants énumérés à l'article premier.

Chapitre XIII Publicité des séances

Article 44

En règle générale, le Comité se réunit en séance publique. Il peut décider qu'une ou plusieurs séances déterminées seront des séances privées.

Chapitre XIV

Rapports

Article 45

Le Comité soumet chaque année à la Commission un rapport complet sur ses activités et projets, ainsi que sur ceux de ses organes subsidiaires.

Chapitre XV

Amendements et suspensions d'application

Article 46

Le Comité peut modifier tout article du présent Règlement intérieur ou en suspendre l'application, sous réserve que les amendements ou suspensions envisagés ne visent pas à s'écarter du mandat du Comité.
